



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction des Routes**  
**Agence de Saint-Romain-De-Colbosc**  
**Arrêté temporaire de circulation**  
**Sur la D112 du PR 7+0800 au PR 7+1050**  
**Commune(s) : La Remuée et La Cerlangue**  
**Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement**  
renouvellement du réseau eaux usées

**Le Président du Département de la Seine-Maritime**

**Arrêté n°SRO-ATC-0375-25**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

**VU** l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 13/10/2025,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Remuée,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Cerlangue,

**VU** l'avis favorable des Transports scolaires LHSM en date du 15/10/2025,

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE) ,

**VU** l'avis favorable des Transports DE CAUX SEINE AGGLO en date du 14/10/2025,

**VU** la demande en date du 10/09/2025 émise par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte du bénéficiaire : La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**VU** le permis de stationnement n° SRO-PS-0368-25 en date du 15/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D112 du PR 7+0800 au PR 7+1050 (La Remuée) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- riverains
- véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- service de rudologie

## ARTICLE 2

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D112 du PR 7+0798 au PR 6+0834 (La Cerlangue et La Remuée) situés hors agglomération
- D112 du PR9+0034 au PR7+1050 (La Remuée) situés en et hors agglomération
- D39 du PR26+0397 au PR29+0569 (La Cerlangue) situés en et hors agglomération
- D910\_GIR60 du PR0+0023 au PR0 (La Cerlangue) situés hors agglomération
- D910 du PR22+0760 au PR18+0665 (La Cerlangue) situés hors agglomération
- D81 du PR5+0260 au PR3+0915 (La Remuée) situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, SOGEA NORD OUEST TP et sous son entière responsabilité.

## ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, SOGEA NORD OUEST TP et sous son entière responsabilité.

## ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

## ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

## **ARTICLE 8**

**Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :**

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

**dont une copie est transmise pour ampliation à :**

- La Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE)
- Les Transports DE CAUX SEINE AGGLO
- Les Transports scolaires LHSM
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- Le Maire de La Cerlangue
- La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE

Pour le Président du Département

# PLAN DE SIGNALISATION



FRANCE

Légende :

